RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2C DECO

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Société en Liquidation

au capital de 1.000,00 Euros

Siège social : [redacted]

898 534 292 RCS PARIS

(ci-après «la Société»)

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 31 AOUT 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 31 août, au siège social,

La soussignée,

Madame Catherine CALLEDE demeurant [redacted] (ci-après l'«**Associé Unique**»), de la Société **2C DECO**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 1.000,00 Euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 898 534 292 RCS PARIS, (ci-après la «**Société**»),

détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société,

a pris conformément aux dispositions légales et statutaires, les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des conditions d'adoption des présentes décisions ;
- Examen et approbation du compte de liquidation ;
- Quitus au Liquidateur, décharge de son mandat et constatation de la clôture de liquidation ;
- Constatation de la clôture de liquidation ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation ;
- Comptes définitifs de liquidation ;
- Texte des projets des décision.

Madame Catherine CALLEDE, le Président, a été régulièrement informée des présentes décisions.

C.C.

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions d'adoption des présentes décisions

L'Associé Unique,

- **décide** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (sans convocation préalable écrite ou autre formalité) et ;

- **déclare** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée.

DEUXIÈME DÉCISION

Examen et approbation du compte de liquidation

L'Associé Unique,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,

approuve les opérations relatées dans le rapport du Liquidateur et le compte définitif tel qu'il est présenté, faisant ressortir, après restitution des apports, **un solde négatif**.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME DÉCISION

Quitus au Liquidateur, décharge de son mandat et constatation de la clôture de liquidation

L'Associé Unique,

En conséquence des décisions précédentes,

constate la clôture de la liquidation de la Société dont la personne morale cesse d'exister à compter de ce jour, et Sous réserve de la réalisation définitive de l'attribution sus-décidée, donnent quitus au Liquidateur de sa gestion et le décharge de son mandat.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité légales, de dépôt été autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la Séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le

C.C.

Liquidateur désigné et **l'Associé Unique**.

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce, le présent procès-verbal pourra être signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Associé Unique

Madame Catherine CALLEDE



C.C.